

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2019

AGENCE NATIONALE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES - (N° 1393)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD122

présenté par

Mme de Lavergne, rapporteure pour avis au nom de la commission des affaires économiques, Mme Hammerer, Mme Do, M. Damien Adam, M. Anato, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Besson-Moreau, Mme Bessot Ballot, Mme Blanc, M. Blein, M. Bonnell, M. Bothorel, Mme Brunet, M. Cazenove, M. Cellier, Mme Crouzet, M. Daniel, M. Delpon, M. Démoulin, Mme Faure-Muntian, Mme Hennion, M. Huppé, M. Kasbarian, Mme Le Meur, Mme Lebec, Mme Limon, M. Lioger, M. Martin, Mme Melchior, M. Moreau, M. Nogal, Mme O'Petit, Mme Oppelt, Mme Petel, M. Potterie, M. Sempastous, M. Sommer, Mme Tiegna, M. Le Gendre et les membres du groupe La République en Marche

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 8, après le mot :

« économique »,

insérer le mot :

« , sociale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Sénat a souhaité préciser les territoires d'intervention de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) en indiquant que son action ciblerait prioritairement les territoires caractérisés par des difficultés en matière démographique, économique ou d'accès aux services publics.

Cette définition est incomplète dans la mesure où l'ANCT a vocation à intervenir à la fois dans les territoires ruraux et dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV). Or, depuis la loi Lamy de 2014, ces derniers sont définis selon un critère unique : la pauvreté des habitants. Il paraît donc essentiel, pour maintenir cet équilibre, que la définition des territoires d'intervention prioritaires de l'ANCT prenne en compte les difficultés sociales des territoires.